

République Française



SAINT-DIONISY

## DECISION N° 2023-08

**Objet : Acceptation don**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 16 juillet 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Considérant la décision des membres de l'Association SIDOREMI prise lors de l'assemblée générale exceptionnelle du 10 octobre 2023 de dissolution de l'association de faire un don d'un montant de 5 000,00 € à la commune,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'accepter la somme de 5 000,00 € au titre de don ;

**Article 2 :** De dire, que conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration de l'association SIDOREMI, cette somme sera attribuée pour moitié à la médiathèque communale et à la commune ;

**Article 3 :** La secrétaire générale et le receveur principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et conformément à l'article L2122.23 du Code Général de Collectivités Territoriales, portée à la connaissance du Conseil Municipal.



Fait à Saint-Dionisy, le 17 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Christophe GREGOIRE